

ARRETÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Rue des Lumois

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise ATP de BROSSAY (49700) le 24/05/2024, afin d'effectuer des travaux de réseaux, rue des Lumois le 28/05/2024 suivant l'avancée du chantier et les conditions climatiques
Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et assurer le bon déroulement des travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mesures de circulation

Le mardi 28/05/2024, suivant l'avancement du chantier et des conditions climatiques, la circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier. (sauf bus scolaires et riverains)
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
L'aménagement d'un cheminement piétons sera assuré (minimum 1 mètre).

ARTICLE 2 : Mesures de stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Mesures de déviation

Les véhicules venant de la rue de la Poterne, seront déviés soit par l'allée des Tilleuls soit par le centre-bourg Place de l'Ormeau, la rue des Rogelins puis l'allée des Tilleuls

Les véhicules venant de l'Allée des Tilleuls seront déviés par la rue de la Poterne.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à:

- l'entreprise ATP 17 rue de la Mairie – 49700 BROSSAY
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL BELLAY
- Kyrielle Saumur – collecte des déchets
- SDIS49

- Ogalo Saumur

Fait à VARRAINS, le 27/05/2024
Le maire, Pierre-Yves DELAMARE

